

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :  
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.51.95.75  
☎ : 04.68.51.95.29  
✉ : dominique.couteau  
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le 15 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2015135-000-1**  
portant modification des prescriptions  
de l'arrêté n° 1119 du 25 mars 2008  
au titre du Code de l'Environnement  
relatif à l'urbanisation du secteur « Chefdebien »  
sur la commune de PERPIGNAN  
par PERPIGNAN MEDITERRANEE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive européenne sur l'eau n° 2000/60 du 23 octobre 2000 fixant à l'échéance 2021 l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre 2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1119 du 25 mars 2008 autorisant la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée à procéder à l'urbanisation du quartier « Chefdebien » sur la commune de Perpignan ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement déposé le 26 juin 2014 et le 01 décembre 2014, déclaré complet et régulier à cette dernière date, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée précisant les modifications qu'il envisage d'apporter à son projet ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 05 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 19 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, en date du 23 mars 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 20 avril 2015 ;

Considérant que les modifications que souhaite apporter PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'implantation des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Monsieur le Président de PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 01 juillet 2014, modifiant la gestion des eaux pluviales associées à l'urbanisation du secteur « Chefdebien » sur la commune de PERPIGNAN et autorisée par l'arrêté n° 1119 du 25 mars 2008.

Le permissionnaire est autorisé à faire réaliser, gérer et entretenir les différents ouvrages de son projet par des opérateurs différents par l'application de conventions en prévoyant les modalités jusqu'à leur transfert éventuel dans le domaine public et leur prise en charge par la collectivité. La responsabilité du respect des prescriptions du présent arrêté demeure attachée au permissionnaire, chargé de les traduire dans les différentes conventions passées avec ses opérateurs.

### **Article 2 : Objet des travaux**

Le projet concerne :

- l'extension modérée des surfaces imperméabilisées sur l'emprise du projet. Leur surface passe de 14,37 ha à 16 ha environ sur les 35,3 ha de l'emprise totale (45%) ;

- la nouvelle configuration et le nouveau dimensionnement des ouvrages de rétention d'eau pluviale. Les ouvrages de rétention sont à présent au nombre de cinq et présentent un volume de rétention cumulé de 15 700 m<sup>3</sup> environ ;

- le nouveau mode de fonctionnement de ces ouvrages. Leur volume et leurs ouvrages de régulation de débit permettent de limiter à 10,34 m<sup>3</sup>/s la crue centennale avant le rejet dans le ruisseau Ganganeil. Ce débit est légèrement inférieur à celui précédant tout début d'aménagement.

Les trois ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

Les dimensions des ouvrages décrits dans cet article peuvent être remplacées par d'autres dimensions, pour autant que les capacités hydrauliques des ouvrages soient équivalentes. Cette équivalence doit être justifiée dans une note de calcul présentée préalablement au service de la Police de l'Eau.

Les dispositions ci-après modifient et prévalent sur les dispositions différentes énoncées dans l'arrêté n° 1119 du 25 mars 2008, en particulier dans les articles 2 et 3 :

### **Caractéristiques des bassins de rétention et des ouvrages annexes**

	Bassin sud-amont	Bassin sud-aval	Bassin centre-amont	Bassin centre-aval	Bassin nord
Surface de bassin versant (ha)	2	3,65 + bassin sud-amont	10,4	14,1 + bassin centre-amont	4,25
Surface en eau du bassin (m <sup>2</sup> )	3600	7300	2700	3000	2000
Pente des berges	6h/1v et 3h/2v	6h/1v et 3h/2v	1h/1v avec renforcement	1h/1v avec renforcement	3h/1v
Hauteur d'eau maximum (m)	1,00	1,00	2,00	2,00	2,00
Volume de rétention (m <sup>3</sup> ) maximum centennal	1700	4500	2500	4000	3000
Orifice inférieur de calibrage de débit (au niveau du fond du bassin)	DN 100 mm	DN 100 mm	DN 500 mm	DN 100 mm	DN 100 mm
Orifice intermédiaire de calibrage de débit	Néant		néant	DN 500 mm	DN 500 mm
Cote orifice intermédiaire	-		-	Fond + 1,00 m	Fond + 0,80 m
Déversoir de sécurité longueur (m).....	4	6	12	20	10
hauteur lame d'eau centennale (m).....	0,2	0,2	0,3	0,4	0,2
Cote minimale des berges au-dessus de la surverse	0,3 m	0,3 m	0,4 m	0,5 m	0,3 m
observation					Ensemble des 3 rejets conduits à l'exutoire par cadre 1500 x 500 mm <sup>2</sup>
exutoire	Bassin sud-aval	Fossé rue des usines	Bassin centre-aval	Fossé des usines	Fossé rue des usines

Au-delà de 1,50 m de profondeur, les talus naturels doivent avoir un pendage inférieur ou égal à 3 h / 1 v. Des pendages supérieurs peuvent être admis avec des renforcements artificiels (gabions ou enrochements) ou justifiés par une étude géotechnique.

Les bassins « centre-amont » et « centre aval » doivent être séparés par une distance minimale de 10 mètres en crête. Le massif en terre constituant cette séparation est constitué exclusivement de matériaux naturels en place ou de matériaux d'apport argileux méthodiquement compactés.

Les bassins sont de type « sec » en temps normal. Le fond de chaque ouvrage de rétention doit présenter une cunette posée avec une pente régulière et positive jusqu'à l'ouvrage de fuite. La conception de chaque bassin doit permettre son ressuyage complet et son assèchement en moins de 5 jours.

Les bassins de rétention sont aménagés en espaces verts. Pour éviter l'obturation des orifices par les débris végétaux, les orifices sont précédés de grilles de section minimum 0,60 m x 0,60 m avec des barreaux espacés tous les 8 cm.

Les surverses doivent être conçues et réalisées pour résister à l'érosion du débit centennal susceptible de survenir. En cas d'ouvrage type « cheminée », les éventuelles grilles mises en place devant l'ouverture doivent avoir un espacement minimal de 8 cm entre les barreaux.

#### **Fossé de la rue des usines**

Le fossé de la rue des usines est recalibré aux dimensions suivantes ou équivalentes :

- largeur en gueule : 2,00 m
- largeur au fond : 0,90 m
- profondeur : 1,50 m

#### **Article 4 : Prescriptions supprimées**

4 – 1 : En raison de l'abandon du projet de bassin de rétention utilisable en terrain de sport, la signalétique et la surveillance météorologique des niveaux d'eau sont abandonnés (articles 5-1 et 7 de l'arrêté n° 1119).

4 – 2 : Pour la même raison, le séparateur d'hydrocarbures prévu à l'amont du bassin nord est abandonné (article 5-2 de l'arrêté n° 1119).

#### **Article 5 : Compatibilité avec le PLU**

L'aménagement des terrains associés aux bassins de rétention « sud-amont » et « sud-aval » est conditionné à la compatibilité préalable du règlement d'urbanisme avec le projet.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est donnée pour une durée illimitée.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Leur délai d'exécution ne saurait dépasser 3 ans.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de PERPIGNAN.

Un exemplaire du dossier technico-administratif ayant fondé la présente décision sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de PERPIGNAN.

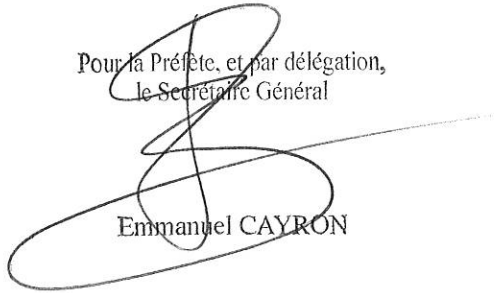
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Emmanuel CAYRON

